

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.BR.06.05	Brésil
	Janvier 2021	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments extrudés ou pelletisés pour animaux	2309	Brésil

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.BR.06.05	Certificat sanitaire pour aliments pour animaux extrudés ou pelletisés pour exportation vers le Brésil	4 pg

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour aliments pour animaux extrudés ou pelletisés pour exportation vers le Brésil

1. Certification des aliments pour animaux qui ont été produits en Belgique :
 - 1.1. Déclaration 8.1. : l'opérateur doit cocher la case adéquate (la première et quatrième options correspondent aux aliments qui ont été agglomérés par granulation, la deuxième et troisième correspondent aux aliments extrudés) et présenter une copie du processus de production, qui démontre que le traitement décrit est bien appliqué.
 - 1.2. Déclaration 8.2. : l'opérateur doit cocher la case adéquate :
 - ✓ Pour la première option, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une liste de tous les aliments pour animaux avec, pour chaque aliment, la mention des ingrédients d'origine animale et de l'espèce animale dont ils sont dérivés.
 - ✓ Pour la deuxième option, outre la liste des aliments pour animaux (comme pour la première option), l'opérateur doit aussi démontrer que les ingrédients utilisés issus de ruminants ne proviennent que de la Nouvelle-Zélande et/ou de l'Australie (à l'aide du certificat établi lors de l'importation dans l'UE ou du document commercial pour les produits concernés).
 - 1.3. Déclaration 8.3. : l'opérateur doit présenter une déclaration sur l'honneur établie par le responsable de l'établissement de production, qui garantit que l'exigence décrite est remplie.
2. Certification des aliments pour animaux qui n'ont pas été produits en Belgique mais qui sont expédiés vers le Brésil depuis la Belgique :

Vu que le traitement prescrit au point 8.1. du certificat n'est pas obligatoire dans l'UE et que les déclarations visées aux points 8.2. et 8.3. ne peuvent pas non plus être signées uniquement sur base de la législation européenne, un certificat émis par l'autorité compétente du pays d'origine est exigé, dans lequel les déclarations telles que mentionnées aux points 8.1. à 8.3. sont reprises.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.BR.06.05	Brésil
	Janvier 2021	

3. La déclaration figurant au point 8.4 du certificat peut être signée sur base d'une description de l'emballage et d'une copie des étiquettes.